

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 OCTOBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PARTICIPAZIONI DI A CULLITTIVITA DI CORSICA A U
DISPOSITIVU "AMPARERA"**

**PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AU
DISPOSITIF "APPRENTISSAGE"**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre un enseignement théorique dispensé en centre de formation d'apprentis (CFA) et un enseignement du métier mené chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé un contrat de travail. L'apprentissage est ouvert à tous les jeunes de 16 à 30 ans.

La loi pour « La liberté de choisir son avenir professionnel », du 5 septembre 2018, a réformé en profondeur les règles du dispositif apprentissage et a modifié entièrement la répartition des compétences.

En effet, la loi prévoit :

- la suppression totale de toute référence à l'apprentissage dans la compétence générale des Régions et de la Collectivité de Corse, tant dans le Code du travail que dans le code de l'éducation ;
- le transfert de la responsabilité des Régions vers les opérateurs de compétences (OPCA) qui ont désormais pour mission d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation selon les niveaux de prises en charge fixés par les branches.

L'intervention des Régions et de notre Collectivité est donc désormais subsidiaire. La loi stipule en effet :

- qu'elles pourront contribuer au financement des centres de formation d'apprentis dès lors que des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique identifiés le justifieront ;
- qu'elles pourront verser des subventions pour financer des dépenses d'investissement.

Notre Collectivité souhaite continuer à mener une politique volontariste, et ce, à plusieurs titres :

- elle a tout au long de ces années financé la construction de neuf CFA, et a permis de construire des outils performants pour assurer une formation et une insertion professionnelle de grande qualité ;
- elle a apporté son soutien financier pour mailler le territoire, et porter ainsi les formations au plus près d'un public souvent peu mobile ;
- elle a su apporter une aide financière aux jeunes rencontrant des difficultés sociales afin d'éviter des ruptures de contrats d'apprentissage ;
- elle a enfin épaulé les entreprises en versant des primes aux employeurs d'apprentis...

La crise sanitaire que nous traversons, doublée d'une crise économique sans précédent, incite la Collectivité de Corse à continuer à être un véritable levier. Aussi, notre Collectivité souhaite proposer et financer des actions concrètes afin, d'une part, de soutenir les Centres de Formation d'Apprentis (CFA), et, d'autre part, d'épauler nos jeunes en quête d'une véritable insertion professionnelle.

Les actions visant à soutenir et dynamiser le dispositif Apprentissage sont les suivantes :

- Le maillage du territoire, en permettant la territorialisation des formations à Isula Rossa, A Ghisunaccia, Corti, mais aussi Prupia, Portivechju, Sartè, ce qui permettra ainsi à plus de 350 jeunes de bénéficier d'enseignements généraux au plus près de leur domicile. Cette action vise à pallier les difficultés de mobilité très prégnantes d'une partie de notre jeunesse. Il s'agit donc d'accompagner les CFA dans cette démarche à travers :

- ✓ une aide de 150 000 € pour le CFA du Pumonti (formations à Portivechju et Prupia) ;

- ✓ une aide de 150 000 € pour le CFA du Cismonte (formations en Balagna, Corti et A Ghisunaccia).

- Le soutien à l'association A MURZA qui, forte de son expertise, pourrait continuer à bénéficier de financements pour travailler au développement des contrats d'apprentissage pour les jeunes en situation de handicap en milieu ordinaire. L'objectif est de sécuriser les parcours afin de limiter les risques de ruptures de contrats. Depuis 2006, la Collectivité a initié la mise en place d'un service de développement du contrat d'apprentissage en Corse, grâce auquel il a été possible d'augmenter de manière notable le nombre de contrats signés sur le territoire pour des personnes en situation de handicap. Le montant de l'aide proposée est de 60 000 €.

- La promotion de l'apprentissage afin de donner une image positive du dispositif à travers un événement, les Olympiades des métiers, qui permet aux meilleurs apprentis de se mesurer lors d'une compétition nationale et internationale. Le dispositif repose sur la volonté de promouvoir les métiers et contribuer ainsi à l'épanouissement des apprentis. Le montant de l'aide proposée est de 50 000 €.

- L'amélioration des conditions de vie des apprentis afin de pallier les difficultés sociales des jeunes. Le financement du Fonds Social Apprentissage (FSA) permettra d'attribuer une aide aux apprentis pour leurs déplacements, leur hébergement ainsi qu'un éventuel complément d'équipement professionnel. Le montant de l'aide proposée est de 220 000 €.

- Le renforcement des relations entre les CFA à travers le réseau d'accueil et l'entreprise avec le financement de quatre développeurs de l'apprentissage qui seront positionnés dans les quatre missions locales de Corse. L'objectif est de mettre en œuvre une prospection concertée et cohérente, d'informer les entreprises, et de favoriser la signature des contrats d'apprentissage.

Le développeur doit contribuer à améliorer l'image de l'apprentissage auprès des jeunes, des familles et des entreprises, mais aussi suivre le jeune durant le suivi de sa formation et à l'issue de cette dernière afin d'éviter les ruptures de contrats

d'apprentissage.

Le montant de l'aide proposée est de 250 000 €.

- Le soutien au CFA de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse qui se trouve fragilisée par la mise en place des deux réformes successives, à savoir la fusion des deux Chambres de Commerce en une seule entité, et la mise en place de la nouvelle gouvernance suite à la réforme du dispositif apprentissage.

Le montant de l'aide proposée est de 255 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Origine : BP 2020
Chapitre : 932
Article : 6574
Programme : 4211

**CONVENTION PREVOYANT UNE SUBVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A
L'ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES AU TITRE DES
DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE
DES APPRENTIS**

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET,

L'association dénommée « Association Régionale des Missions Locales de Corse »

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX, approuvant l'affectation d'une subvention à l'association régionale des missions locales au titre
XXX
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

Préambule

Les missions locales jouent un rôle important dans la mobilisation des acteurs locaux : acteurs de l'éducation sur le repérage et le suivi des jeunes décrocheurs du système scolaire, acteurs de l'information, de l'orientation, de la formation, acteurs de l'emploi.

Elles apportent une véritable plus-value auprès des apprentis, des employeurs et des partenaires du champ de l'apprentissage et assurent à cet égard leur rôle d'ensemblier. Elles devront mettre en œuvre quatre missions au service de la promotion et du développement de l'apprentissage en Corse :

- Le repérage des jeunes en amont permettant d'identifier les jeunes susceptibles d'avoir un contrat d'apprentissage.
- L'accompagnement de ces jeunes vers l'apprentissage.
- La prospection des offres, le conseil aux entreprises, l'appui aux recrutements.
- Le suivi des jeunes pendant le contrat d'apprentissage.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les missions de service public qui consistent notamment à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales d'insertion des jeunes et de contribuer, dans le cadre du SPTO à améliorer l'orientation des jeunes.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour l'année 2020, la Collectivité de Corse apportera à « l'Association », un soutien financier d'un montant global de **250 000 € (deux cent cinquante mille euros)**.

ARTICLE 3 – Imputation budgétaire

La contribution financière de la Collectivité de Corse concernant le fonctionnement sera imputée sur le chapitre 932– Fonction 26 - Compte 65743 Programme 4211.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Les crédits seront versés selon les procédures comptables en vigueur, au compte ouvert :

Crédit Mutuel

N°00020020701 – clé RIB 82 – Code établissement 10278 – Code guichet 07908

Au nom de l'association Régionale des Missions locales de Corse

Pôle économique et social – 7 avenue Paul Giacobbi – 20600 BASTIA

Siret : 450 701 032 000 44

Selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention, soit 125 000 €
- Le solde au vu des pièces détaillées à l'article 6 de la présente convention

ARTICLE 5 : durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2020, elle prendra fin au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : Pièces justificatives

L'association est tenue de présenter à la Collectivité de Corse, à la fin mars 2021 au plus tard :

- Les comptes annuels faisant apparaître l'état de reliquat des crédits enregistrés pour l'exercice écoulé, attestant du service fait et signé par le comptable ou le commissaire aux comptes,
- Le rapport du commissaire aux comptes, signé
- Le bilan comptable, signé par le comptable ou le commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activités.
- Un compte rendu pédagogique et financier de l'action des développeurs

Dans l'hypothèse où ***les documents demandés ne seraient pas transmis***, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 7 : Engagements de l'association

L'association s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national et conforme au guide comptable professionnel des entreprises.

L'association désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informé la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse.

L'association s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 9 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opérations de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, sans l'accord écrit de la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu les représentants. La Collectivité Territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et notamment tout complément quant au montant de la subvention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

Pour l'Association Régional des Missions
Locales de Corse

Le Président

Pierre SAVELLI

Pour la Collectivité de Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente

Gilles SIMEONI

Convention n°20/SAPP/
Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211
Code affectation

**CONVENTION PREVOYANT UNE SUBVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A
L'ASSOCIATION A MURZA AU TITRE D'UN ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS
HANDICAPES**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

ET : L'ASSOCIATION A MURZA REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

- VU** la sixième partie du code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L4421-1,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX, qui décide d'individualiser les crédits concernant l'accompagnement des travailleurs handicapés de l'association A MURZA.
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention est conclue en application du programme de développement de l'apprentissage 2020/2021 pour les formations de niveaux bac et infra bac en Corse.

Elle permet la mise en place de l'action suivante :

- Accompagnement spécifique pour les travailleurs handicapés : 60 000 €

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde un financement de **60 000 € (soixante mille euros)** pour la période 2020/2021.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932– Fonction 26 - Compte 65748 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à l'association A Murza sur le compte n°10278 07908 00015875841 38 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia – n°siret : 402 198 881 000 37.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait de l'état de réalisation des crédits

ARTICLE 4 : Compte-rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération au plus tard 30 jours après la fin de l'opération, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme. Ce compte-rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir à l'issue de l'exercice comptable, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

En cas :

- Non-exécution des actions programmées,
- De défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis,

La Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

ARTICLE 5 : **Contrôle :**

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : **Sous-traitance**

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : **Assurances**

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : **Communication**

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : **Validité**

La présente convention prendra fin au 31 août 2021.

ARTICLE 10 : **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Ajacciu, le

Le Président de l'association A MURZA

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Lucien BARBOLOSI

Gilles SIMEONI

Convention n°20/SAPP/
Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 657381
Programme 4211
Code affectation

**CONVENTION PREVOYANT UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
AU CFA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORSE AU TITRE DE
L'ANNEE 2020**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORSE REPRESENTEE
PAR SON PRESIDENT**

VU la sixième partie du code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L4421-1,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX, approuvant l'attribution d'une aide exceptionnelle à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse.

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir le Centre de Formation Apprentis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse fragilisé par la mise en place de la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

Une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 255 000 euros est accordée au Centre de Formation Apprentis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932-Fonction 26 – Compte 657381 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au Centre de Formation d'Apprentis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse sur le compte n°12006 00081 73006362146 48 CA CORSE.

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Alacciu, le

**Le Président de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de la Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Jean DOMINICI

Gilles SIMEONI

Convention n°20/SAPP/
Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211
Code affectation

**CONVENTION PREVOYANT UNE SUBVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A LA
MISSION LOCALE D'AIACCIU AU TITRE DU FONDS SOCIAL APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES D'AIACCIU REPRESENTEE
PAR SON PRESIDENT**

VU la sixième partie du code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 4421-1,
L 4421-2 et L 4424-34,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle
voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant
adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX, qui décide
d'individualiser les crédits pour une subvention à la Mission Locale d'Aiacciu au titre du Fonds
Social Apprentissage.

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir
professionnel ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'une subvention à la Mission Locale d'Aiacciu pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale d'Aiacciu devra aider les apprentis à financer leur déplacement, leur hébergement ainsi qu'un éventuel complément d'équipement professionnel.

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale d'Aiacciu un financement de **60 000, 00 euros (soixante mille euros)** pour la période de formation 2020/2021.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932– Fonction 26 - Compte 65748 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale d'Aiacciu sur le compte numéro 14607 00088 46813615624 88 ouvert à la Banque Populaire Méditerranée n°siret : 331 772 558 000 44

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir, à l'issue de l'exercice comptable auquel les opérations listées à l'article 2 sont rattachées, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

En cas :

- Non exécution des actions programmées,
 - De défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis,
- la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle des actions programmées, la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

ARTICLE 5 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2021.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Le Président de la Mission Locale d'Aiacciu

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Laurent MARCANGELI

Gilles SIMEONI

Convention n°20/SAPP/
Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211
Code affectation

**CONVENTION PREVOYANT UNE SUBVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A LA
MISSION LOCALE DE BASTIA AU TITRE DU FONDS SOCIAL APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES DE BASTIA REPRESENTEE
PAR SON PRESIDENT**

VU la sixième partie du code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 4421-1,
L 4421-2 et L 4424-34,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle
voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant
adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX, qui décide
d'individualiser les crédits pour une subvention à la Mission Locale de Bastia au titre du Fonds
Social Apprentissage.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'une subvention à la Mission Locale de Bastia pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale de Bastia devra aider les apprentis à financer leur déplacement, leur hébergement ainsi qu'un éventuel complément d'équipement professionnel.

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale de Bastia un financement de **60 000, 00 euros (soixante mille euros)** pour la période de formation 2020/2021.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932- Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale de Bastia sur le compte numéro 10278 07908 00010880341 38 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia n°siret : 328 565 361 000 24

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir, à l'issue de l'exercice comptable auquel les opérations listées à l'article 2 sont rattachées, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

En cas :

- Non exécution des actions programmées,
 - De défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis,
- la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle des actions programmées, la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

ARTICLE 5 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2021.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Ajacciu, le

Le Président de la Mission Locale de Bastia

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Convention n°20/SAPP/
Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211
Code affectation

**CONVENTION PREVOYANT UNE SUBVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A LA
MISSION LOCALE DE PORTIVECHJU AU TITRE DU FONDS SOCIAL APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

ET : LA MISSION LOCALE DE PORTIVECHJU REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

- VU** la sixième partie du code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4424-34,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX, qui décide d'individualiser les crédits pour une subvention à la Mission Locale de Portivechju au titre du Fonds Social Apprentissage.
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'une subvention à la Mission Locale de Portivechju pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale de Portivechju devra aider les apprentis à financer leur déplacement, leur hébergement ainsi qu'un éventuel complément d'équipement professionnel.

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale de Portivechju un financement de **50 000, 00 euros (cinquante mille euros)** pour la période de formation 2020/2021.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932– Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale de Portivechju sur le compte numéro 10278 09067 00020420303 77 ouvert au Crédit Mutuel de Portivechju n°siret : 751 200 239

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir, à l'issue de l'exercice comptable auquel les opérations listées à l'article 2 sont rattachées, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

En cas :

- Non exécution des actions programmées,
 - De défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis,
- la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle des actions programmées, la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

ARTICLE 5 : **Contrôle**

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : **Sous-traitance**

En cas de sous traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : **Assurances**

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : **Communication**

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : **Validité**

La présente convention prendra fin au 31 août 2021.

ARTICLE 10 : **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale de
Portivechju**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Jean-Christophe ANGELINI

Gilles SIMEONI

Convention n°20/SAPP/
Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 6574
Programme 4211
Code affectation

**CONVENTION PREVOYANT UNE SUBVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A LA
MISSION LOCALE RURALE DE LA HAUTE-CORSE AU TITRE DU FONDS SOCIAL
APPRENTISSAGE**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**ET : LA MISSION LOCALE RURALE DE HAUTE-CORSE REPRESENTEE PAR SON
PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 4421-1,
L 4421-2 et L 4424-34,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle
voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant
adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX, qui décide
d'individualiser les crédits pour une subvention à la Mission Locale Rurale de Haute-Corse au
titre du Fonds Social Apprentissage.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'une subvention à la Mission Locale Rurale de Haute Corse pour la mise en place du Fonds Social Apprentissage. Dans ce cadre, la Mission Locale Rurale de Haute Corse devra aider les apprentis à financer leur déplacement, leur hébergement ainsi qu'un éventuel complément d'équipement professionnel.

ARTICLE 2 : Eléments financiers

Pour la réalisation de cette action, la Collectivité de Corse accorde à la Mission Locale de Haute Corse un financement de **50 000, 00 euros (cinquante mille euros)** pour la période de formation 2020/2021.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932-- Fonction 26 - Compte 6574 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée à la Mission Locale Rurale de Haute-Corse sur le compte numéro 12006 00040 82100727842 67 ouvert au Crédit Agricole n°siret : 443 647 862 000 12

Le versement est effectué selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Compte-rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération **au plus tard 30 jours après la fin de l'opération**, visé conjointement par le comptable et le responsable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu ainsi que les justificatifs de dépenses.

La structure doit également fournir, à l'issue de l'exercice comptable auquel les opérations listées à l'article 2 sont rattachées, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

En cas :

- Non exécution des actions programmées,
 - De défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis,
- la Collectivité de Corse émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recettes égal à celui de la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle des actions programmées, la Collectivité de Corse ajustera au prorata des dépenses effectuées et au vu des justificatifs produits avec le montant de sa participation.

ARTICLE 5 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2021.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de la Mission Locale Rurale
de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Francis GIUDICI

Gilles SIMEONI

Convention n°20/SAPP/
Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 657381
Programme 4211
Code affectation

**CONVENTION PREVOYANT UNE SUBVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AU TITRE
DES OLYMPIADES DES METIERS**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**ET : L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE
CORSE DU SUD REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

- VU** la sixième partie du code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L4421-1,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle
voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant
adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX,, qui décide
d'individualiser les crédits concernant les olympiades des métiers du CFA de Corse-du-Sud.
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir
professionnel ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les Olympiades des métiers permettent aux meilleurs apprentis de se mesurer lors d'une compétition régionale, nationale et internationale. Elles reposent sur la volonté de promouvoir les métiers et contribuent à l'épanouissement des apprentis.

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **50 000 € (cinquante mille euros)** au centre de formation d'apprentis de Corse-du-Sud pour la période de formation 2020/2021.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932– Fonction 26 - Compte 657381 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au centre de formation d'apprentis de Corse-du-Sud sur le compte n°FR 1200 6000 8011 2566 0511 265 ouvert au Crédit Agricole de la Corse – Avenue Napoléon III à Ajaccio

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait de l'état de réalisation des crédits

ARTICLE 4 : Compte-rendu

Un rapport d'activité (compte-rendu pédagogique et financier), incluant le détail des coûts et du financement y afférents, sera transmis annuellement à la Collectivité de Corse.

Dans l'hypothèse, où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.
Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

ARTICLE 5 : Contrôle :

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse.
Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2021.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de l'organisme gestionnaire du
Centre de formation d'apprentis de
Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

François Marie OTTAVIANI

Gilles SIMEONI

Convention n°20/SAPP/
Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 657381
Programme 4211
Code affectation

**CONVENTION PREVOYANT UNE SUBVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AU TITRE
DU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES TERRITOIRES**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**ET : L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE
CORSE DU SUD REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

VU la sixième partie du code du travail et notamment le livre deuxième,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L4421-1,

VU le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté
par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant
adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX, qui décide
d'individualiser les crédits concernant la territorialisation des formations du CFA de Corse-du-
Sud.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au CFA de Corse-du-Sud la délocalisation des actions de formation par apprentissage sur le territoire (Pruprià, Portivechju).

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **150 000 € (cent cinquante mille euros)** au centre de formation d'apprentis de Corse-du-Sud pour la période de formation 2020/2021.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932– Fonction 26 - Compte 657381 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au centre de formation d'apprentis de Corse-du-Sud sur le compte n°FR 1200 6000 8011 2566 0511 265 ouvert au Crédit Agricole de la Corse – Avenue Napoléon III à Ajaccio

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait de l'état de réalisation des crédits.

ARTICLE 4 : Compte-rendu

Un rapport d'activité (compte-rendu pédagogique et financier), incluant le détail des coûts et du financement y afférents, sera transmis annuellement à la Collectivité de Corse.

Dans l'hypothèse, où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

ARTICLE 5 : Contrôle :

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2021.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**Le Président de l'organisme gestionnaire du
Centre de formation d'apprentis de
Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

François Marie OTTAVIANI

Gilles SIMEONI

Convention n°20/SAPP/
Exercice 2020
Origine 2020
Chapitre 932
Fonction : 26
Compte 65748
Programme 4211
Code affectation

**CONVENTION PREVOYANT UNE SUBVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AU TITRE
DU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES TERRITOIRES**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**ET : L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE
HAUTE-CORSE REPRESENTEE PAR SA PRESIDENTE**

- VU** la sixième partie du code du travail et notamment le livre deuxième,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L4421-1,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/028 AC en date du 13 février 2020 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/XXX AC en date du XXX, qui décide d'individualiser les crédits concernant la territorialisation des formations du CFA de Haute-Corse.
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au CFA de Haute-Corse la délocalisation des actions de formation par apprentissage sur le territoire (l'Isula, Plaine Orientale, Corti).

ARTICLE 2 : Eléments Financiers

La Collectivité de Corse accorde un financement de **150 000 € (cent cinquante mille euros)** au centre de formation d'apprentis de Haute-Corse pour la période de formation 2020/2021.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La contribution de la Collectivité de Corse sera imputée sur le chapitre 932– Fonction 26 - Compte 65748 Programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

La subvention sera versée au centre de formation d'apprentis de Haute-Corse sur le compte n°30003 00250 00037261324 71 ouvert à la Société Générale – n°siret : 783 005 218 000 12

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% à la signature de la présente convention,
- Le solde au vu du service fait de l'état de réalisation des crédits

ARTICLE 4 : Compte-rendu

Un rapport d'activité (compte-rendu pédagogique et financier), incluant le détail des coûts et du financement y afférents, sera transmis annuellement à la Collectivité de Corse.

Dans l'hypothèse, ou les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

ARTICLE 5 : Contrôle :

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 7 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse, relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler que son financement est assuré par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : Validité

La présente convention prendra fin au 31 août 2021.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

**La Présidente de l'organisme gestionnaire du
Centre de formation d'apprentis de la
Haute-Corse**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse
U Presidente**

Ivana POLISINI

Gilles SIMEONI